

# Régulariser des cotisations arriérées

- Les périodes concernées
- Le calcul des cotisations
- La demande

# Régulariser des cotisations arriérées

Vous avez été affilié au régime général de la Sécurité sociale. Toutefois, des cotisations d'assurance vieillesse, qui auraient dû être versées, n'ont pas fait l'objet de versement auprès de l'Urssaf.

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander la régularisation de ces cotisations et ainsi améliorer le montant de votre future retraite ou si vous percevez déjà votre retraite, en modifier le montant.

Ce guide a été réalisé afin de vous informer sur ce dispositif<sup>1</sup>. Si vous avez besoin d'informations personnalisées, n'hésitez pas à appeler nos services téléphoniques ou à consulter notre site internet [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les demandes de régularisation de cotisations arriérées pour les activités du régime général sont traitées par l'Assurance Retraite.

# Sommaire

- Les périodes concernées / page 4
- Qui en fait la demande ? / page 5
- Le calcul des cotisations arriérées / page 6
- Le calcul des trimestres / page 7
- Comment constituer votre dossier ? / page 8
- Les modalités de paiement / page 10

# Les périodes concernées

La régularisation concerne **les périodes d'activité salariée** durant lesquelles l'employeur n'a pas versé l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse et **les périodes d'apprentissage** pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 qui n'ont pas déjà permis de valider la totalité de la période d'apprentissage.

**BON  
à SAVOIR**

La régularisation n'intervient que sur les périodes d'activité salariée remontant à plus de trois ans.

**Attention**, l'activité exercée dans une entreprise familiale est considérée comme entraide familiale. Elle ne peut donc pas donner lieu à une régularisation, sauf à apporter la preuve du statut de salarié.



# Qui en fait la demande ?

## Si vous étiez salarié

La demande de régularisation doit être formulée par votre employeur en votre nom. Il lui appartient d'effectuer le versement des cotisations auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

Toutefois, si votre employeur a disparu ou refuse de régulariser votre situation, vous pouvez effectuer vous-même les démarches auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence à condition d'apporter la preuve de la disparition ou du refus de votre employeur.

## Si vous étiez apprenti avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972

Vous adressez vous-même votre demande à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.



### BON à SAVOIR

À tout moment, vous pouvez régulariser les cotisations arriérées, même si votre retraite est liquidée. Son montant est recalculé en prenant en compte les cotisations versées.

## Mot clé

**La liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

# Le calcul des cotisations arriérées

Qu'elle soit effectuée par le salarié ou l'employeur, la régularisation porte sur l'ensemble des cotisations d'assurance vieillesse : **part salariale** et **part patronale**.

## Pour les anciens salariés

Les cotisations sont déterminées, soit en fonction des salaires réellement perçus, soit à partir d'une **base forfaitaire**. La régularisation doit porter sur la totalité de la période d'activité salariée pour laquelle l'employeur n'a pas versé les cotisations.

## Pour les anciens apprentis

Les cotisations sont calculées à partir d'une base forfaitaire, après déduction, le cas échéant, des salaires pour lesquels des cotisations ont été versées au titre de l'activité d'apprenti. La totalité de la période d'apprentissage doit être régularisée.

## Cas particulier

L'application d'une base forfaitaire est soumise à une durée minimale d'activité. En effet, la période d'activité ou d'apprentissage doit avoir été accomplie pour le compte du même employeur soit sur une période continue d'au moins quatre-vingt-dix jours, soit sur des périodes discontinues d'au moins quatre-vingt-dix jours sur une même année civile.

---

## Mots clés

- La **part salariale** est la part de cotisations à la charge du salarié et la **part patronale** est la part de cotisations à la charge de l'employeur.
- Une **base forfaitaire** est fixée par la loi. Elle permet de calculer un

# Le calcul des trimestres

- Si les cotisations régularisées sont calculées sur les salaires réellement perçus, le nombre de trimestres validés est déterminé en fonction du salaire minimum permettant de valider un trimestre (à titre indicatif pour 2010 : 1 772 euros valident un trimestre).
- Si les cotisations régularisées sont calculées sur une base forfaitaire, le nombre de trimestres est égal, pour chaque année civile, au nombre de jours de la période concernée divisé par quatre-vingt-dix.



## BON à SAVOIR

Les périodes régularisées sont considérées comme « cotisées » pour le minimum contributif majoré, les retraites avant 60 ans et la surcote.

# Comment constituer votre dossier ?

Vous adressez à votre caisse de retraite une demande écrite précisant les coordonnées de l'employeur et les périodes exactes d'emploi – de date à date – à régulariser.

## En cas de régularisation par l'employeur

L'activité salariée peut être démontrée par tout document probant ayant trait à l'emploi ou au salaire, tels que les livres de paie.

## En cas de régularisation par un ancien salarié

Les pièces justifiant l'activité salariée pour la période litigieuse sont :

- les bulletins de salaires délivrés par l'employeur ;
- les certificats de travail ou les attestations de l'employeur délivrés :
  - soit durant la période donnant lieu à régularisation ou dans les deux ans suivant la fin du contrat de travail en cause,
  - soit postérieurement, à la condition expresse que les cotisations dues au titre des périodes d'emploi immédiatement antérieures et postérieures à la période considérée, aient été versées par le même employeur.

## En cas de régularisation par un ancien apprenti

Doit être joint au dossier l'un des documents suivants :

- le contrat d'apprentissage ;
- une attestation de la Chambre de métiers, de la Chambre de commerce et d'industrie ;

- l'attestation du centre d'apprentissage précisant les coordonnées de l'entreprise ;
- le diplôme sanctionnant l'apprentissage délivré par la Chambre de métiers ou la Chambre de commerce et d'industrie précisant les coordonnées de l'entreprise (attention la production du seul certificat d'aptitude professionnel ne constitue pas un élément suffisant) ;
- les bulletins de salaire de la période considérée datant de l'époque portant la mention « apprenti » ;
- le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié était apprenti.



## IMPORTANT !

Toute fausse déclaration est passible de sanction.

# Les modalités de paiement

Votre caisse de retraite, après réception et acceptation de votre dossier, établit un décompte des cotisations dues. Si vous souhaitez effectuer la régularisation proposée, il vous suffit d'en régler le montant, en une seule fois, auprès de votre caisse de retraite :

- par chèque ;
- ou
- par virement bancaire.

Après votre paiement, votre caisse de retraite régularise votre relevé de carrière.

**Attention**, aucun remboursement de cotisations n'est possible.



## BON à SAVOIR

Le montant du versement effectué par le salarié ou par l'apprenti est déductible de son revenu imposable.



## DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

### Votre situation



### Lieu

La demande est effectuée par l'employeur



à la caisse de retraite de votre lieu de résidence

Vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer



à la caisse de retraite de votre lieu de résidence

Vous résidez dans l'un de ces départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle ou hors de ces départements mais vous relevez du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle



à la caisse de retraite de Strasbourg

Vous résidez à l'étranger



à la caisse de retraite où vous avez cotisé en dernier lieu

Vous êtes retraité



à la caisse de retraite qui vous paie

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier



**Allô retraite**

**39 60**

*0,09 euro la minute*

Le serveur vocal joignable  
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pour toute information ou pour  
contacter votre caisse régionale :



**l'Assurance  
Retraite**  
*Rhône-Alpes*

**0821 10 69 10** (0,09 euro la minute)

35, rue Maurice Flandin  
69436 Lyon Cedex 03